

VÉNÉZUÉLA¹

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA² du 9 juillet 1931³.

TITRE I

LA NATION VÉNÉZUÉLIENNE ET SON ORGANISATION

SECTION I. — Territoire et division politique.

Article premier. — La Nation vénézuélienne est la réunion de tous les Vénézuéliens en un pacte d'organisation politique sous le nom d'Etats-Unis de Vénézuéla. Elle est pour toujours et irrévocablement libre et indépendante de toute domination ou protection d'une puissance étrangère.

[Division en 20 Etats, les Etats limitrophes peuvent modifier leur frontière commune par des accords approuvés par leurs législatures (art. 3-5); — un District fédéral dont l'organisation sera fixée par une loi spéciale⁴; — des Territoires fédéraux (Amazonie et Della d'Amacuro) organisés par des lois spéciales qui peuvent se transformer en Etats à condition : 1^o d'avoir au moins la population requise par la Constitution pour l'élection d'un député; 2^o de justifier, devant le Congrès, de leur capacité à assurer tous les services publics, et à en couvrir les dépenses (art. 8-9); — de Dépendances fédérales, constituées par les îles de la mer des Antilles, dont le gouvernement et l'administration seront assurés directement par l'Exécutif fédéral, jusqu'à ce que la loi les élève à la catégorie de territoires fédéraux (art. 10).]

1. La Constitution du 23 mai 1928 a été modifiée le 29 mars 1929 et le 9 juillet 1931. *Annuaire de l'Institut International de Droit Public*, 1929, p. 548 et s.; *Annuaire*, 1931, I, p. 725.

2. Les passages entre [] sont simplement analysés.

3. *Gaceta Oficial de los Estados Unidos de Venezuela*. 9 juillet 1931. Numéro extraordinaire.

4. Loi organique du District fédéral du 31 mai 1927 (*Annuario legislativo hispano-portugues-americano*. Madrid, 1930, p. 277).

Art. 11. — Les différends existant entre les Etats relativement à leurs limites, et ceux qui se produiraient à l'avenir pour la même cause entre eux ou avec le District fédéral ou les Territoires fédéraux, seront résolus par la Cour fédérale et de cassation, suivant la procédure fixée par la loi.

SECTION II. — Bases de l'Union.

Art. 12. — Les Etats énumérés à l'article 4 forment l'Union Vénézuélienne. Ils reconnaissent réciproquement leur autonomie; se déclarent égaux comme entité politique; conservent dans toute sa plénitude la souveraineté non déléguée d'après cette Constitution et déclarent que le premier devoir pour eux et pour la Fédération est la conservation de l'indépendance et l'intégrité de la Nation. En conséquence, les Etats ne pourront jamais rompre l'unité nationale, ni s'allier avec des puissances étrangères, ni solliciter leur protection, ni céder aucune portion de leur territoire, mais ils se défendront et défendront la Fédération contre toute violence qui serait tentée au détriment de la souveraineté nationale. De même, ils s'obligent à maintenir le régime et le gouvernement de l'Union et des Etats sur les bases fondamentales indiquées aux articles suivants.

Art. 13. — Le gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla et de celui de chacun des Etats de l'Union est et sera toujours républicain, fédéral, démocratique, électif, représentatif, responsable et alternatif.

Art. 14. — Les Etats se diviseront en districts qui jouiront de l'autonomie municipale et seront indépendants du pouvoir politique de l'Etat en ce qui concerne leur régime administratif, sauf les restrictions établies dans cette Constitution; mais en cas de guerre extérieure ou intérieure le pouvoir exécutif de l'Etat pourra assurer aussi l'administration des districts conformément à ce qui sera établi par la Constitution locale.

Art. 15. — Les Etats conviennent de réserver à la compétence fédérale :

1° Tout ce qui concerne l'activité internationale des Etats-Unis du Vénézuéla comme Nation souveraine.

Ni les Etats ni les municipalités ne pourront établir ni entretenir des relations politiques ou diplomatiques avec d'autres nations;

2° Tout ce qui concerne le drapeau, les armoiries, l'hymne et les fêtes nationales, les décorations et médailles honorifiques décernées par la République;

3° La vigilance suprême relativement aux intérêts généraux de la nation vénézuélienne et du maintien de la paix publique dans tout le territoire national;

4° La législation qui s'appliquera dans toute la République dans

les matières suivantes : droit civil, commercial, pénal, et procédure; banques, institutions de crédit, prévoyance sociale, santé, conservation et protection des forêts, eaux et autres richesses naturelles du pays; travail, marques de fabrique, propriété littéraire, artistique et industrielle; inscription sur l'enregistrement, expropriation pour cause d'utilité publique, immigration, naturalisation, expulsion et admission des étrangers, et la législation réglémentant les garanties accordées par cette Constitution;

5° La législation relative aux poids et mesures qui seront employés dans toute la République;

6° La surveillance suprême pour l'exacte application des lois nationales dans tout le territoire national;

7° L'administration de la justice par l'organe de la Cour fédérale et de cassation dans les affaires appartenant à sa compétence, d'après la présente Constitution; par les tribunaux ordinaires dans le District fédéral, et dans les Territoires et Dépendances fédérales; et par les tribunaux fédéraux, qui pourront exercer leur activité même dans les Etats, dans les affaires où la Nation vénézuélienne sera partie, dans les procès militaires, dans ceux relatifs aux terres sans maître, aux mines et salines, et dans les procès fiscaux relatifs aux impôts fédéraux et dans les autres cas fixés par la loi. La loi peut attribuer aux tribunaux des Etats, les fonctions des tribunaux fédéraux;

8° Tout ce qui est relatif à l'armée, la marine et l'aviation militaire.

Ni les Etats ni les municipalités ne pourront entretenir de forces autres que celles de leur police et les gardes des prisons, sauf celles qui seront organisées par ordre du gouvernement fédéral.

L'armée sera formée avec le contingent appelé au service, proportionnellement à sa population, dans chaque Etat, dans le District fédéral et dans les Territoires et Dépendances fédéraux.

La loi réglementera la formation des milices civiques, sans préjudice de son pouvoir d'organiser aussi le système d'engagement par contrat.

Tout le matériel de guerre se trouvant dans le pays ou qui sera introduit de l'étranger appartient à la Nation;

9° La législation sur l'instruction publique. L'instruction primaire élémentaire est obligatoire et celle qui se donne dans les établissements officiels sera gratuite;

10° Tout ce qui concerne la formation du recensement et la statistique nationale, les Etats et les municipalités devant y coopérer de la façon que déterminera la loi;

11° Tout ce qui concerne l'organisation et le régime du District fédéral, des Territoires fédéraux et des Dépendances fédérales;

12° Tout ce qui concerne la monnaie vénézuélienne, dont le

type, la valeur, le titre, le poids, la frappe, seront réglés exclusivement par les lois nationales, et tout ce qui concerne la circulation de la monnaie étrangère;

13° Tout ce qui concerne la navigation aérienne, maritime et fluviale, les quais et les ouvrages pour débarquer dans les ports.

La navigation sur les rivières et autres eaux navigables, lorsqu'elle n'aura pas exigé de travaux spéciaux, ne pourra pas être restreinte par des impôts ou des privilèges;

14° Tout ce qui concerne le régime des douanes, pour le recouvrement des droits d'importation, que le fisc national percevra intégralement, ainsi que les droits de transit sur les marchandises à destination de l'étranger ou en venant.

Continuera en outre à être perçue dans les douanes, tant que la loi ne l'aura pas supprimée, la contribution actuellement dénommée Impôt territorial, qui rentrera dans le Trésor national.

L'exportation est libre et il ne pourra être établi aucun impôt la grevant;

15° Tout ce qui concerne les postes, télégraphes, téléphones et les communications sans fil;

16° Tout ce qui concerne l'ouverture et l'entretien des chemins nationaux, c'est-à-dire de ceux qui traversent un Etat ou le District fédéral ou un Territoire fédéral et sortent de ses limites; les câbles aériens de traction et les voies ferrées, même s'ils sont dans des limites d'un Etat, à moins qu'il s'agisse de tramways ou de câbles de traction urbains dont la concession et la réglementation appartiennent aux municipalités intéressées;

17° Tout ce qui concerne l'organisation, le recouvrement et l'emploi des impôts par estampilles ou timbres fiscaux, des impôts sur les cigarettes, le tabac, l'enregistrement, les successions, les phosphores, eaux-de-vie et liqueurs et de tous autres que la loi établira avec le caractère d'impôts nationaux;

18° Tout ce qui concerne les salines, les terres sans maître et leurs produits, les pêcheries de perles et les mines. Chaque Etat conservera la propriété desdits biens se trouvant dans sa juridiction, mais l'administration de tous ces biens incombera à l'Exécutif fédéral qui l'assurera de la façon fixée par les lois relatives à ces matières. Ces lois devront disposer que les salines sont inaliénables; que les concessions de mines seront temporaires et que les terres sans maître pourront être vendues, affermées et données en adjudication gratuite par l'Exécutif fédéral selon ce qui sera disposé par ces mêmes lois dans lesquelles il sera établi, pour ces cas, un droit de préférence en faveur des occupants. Les terres non cultivées existant dans les îles maritimes, fluviales et lacustres ne pourront être aliénées et leur utilisation ne pourra être concédée que dans une forme ne comportant pas directement ou indirectement le transfert de la propriété de la terre;

Le revenu des salines, perlières, mines et terres vaines, y com-

pris le produit de la vente de ces dernières, rentrera dans le Trésor national.

19° Ce qui concerne dans tout le territoire de la Nation les travaux publics qui seront nécessaires, sans que cela porte atteinte au droit des Etats et des municipalités d'entreprendre pour leur compte les travaux qu'ils estiment utiles;

20° De façon générale, toutes les matières que la présente Constitution énumère parmi les attributions des différents pouvoirs qui constituent le Gouvernement fédéral.

Art. 16. — Les Etats s'obligent à observer et faire observer et exécuter la Constitution et les lois de l'Union et les décrets, ordres et résolutions édictés par les pouvoirs fédéraux dans l'exercice de leurs attributions et pouvoirs légaux dans les matières de la compétence fédérale énumérées à l'article précédent.

Art. 17. — Appartiennent à la compétence des Etats les questions suivantes :

1° Faire leurs Constitutions et les lois organiques de leurs pouvoirs publics, conformément aux principes de ce pacte fondamental; avec obligation d'adopter pour la nomination des conseils municipaux, des assemblées législatives et des députés au Congrès, le vote direct et secret, en prenant comme base le recensement électoral, conformément à la loi fédérale sur cette matière.

Les Etats sont libres de conserver leurs noms actuels ou de les modifier;

2° Nommer leurs pouvoirs publics, conformément à leurs Constitutions et à leurs lois, sans que cela fasse obstacle à ce que, dans les Constitutions des Etats qui en décideront ainsi, des pouvoirs déterminés soient délégués au Président de la République;

3° Administrer la justice conformément à la loi par leurs tribunaux, dans leurs territoires respectifs, dans toutes les affaires civiles ou pénales qui y prennent naissance, sauf celles dont la connaissance serait réservée, d'après cette Constitution, aux juges fédéraux.

Les arrêts des tribunaux des Etats ne seront pas soumis à d'autre révision que celle de la Cour fédérale et de cassation, par les recours établis par la loi et avec les effets qu'elle détermine;

4° Organiser leurs revenus, lesquels seront constitués par :

1) La contribution (*situado*) constitutionnelle constituée par une somme qui sera comprise annuellement dans le budget général des dépenses de la nation, égale à douze pour cent du total des recettes provenant de revenus, en prenant comme base, pour chaque année économique, le total desdites recettes au cours de l'année civile immédiatement antérieure.

La somme ainsi fixée sera distribuée entre tous les Etats, le District fédéral et les Territoires fédéraux, proportionnellement à leur population.

2) L'impôt du papier timbré, l'emploi de ce dernier ne pouvant être exigé pour les documents relatifs à la liquidation et au paiement des impôts nationaux, ni dans le but d'établir en fait, grâce à son usage, les contributions que cette Constitution interdit d'établir.

3) L'impôt de consommation et les autres contributions qui seront établies par les assemblées législatives avec les restrictions suivantes :

a) Les Etats ne peuvent créer de douanes, les douanes nationales étant les seules qui puissent exister, ni percevoir des impôts d'importation ou d'exportation, ni sur le transit de marchandises étrangères de passage vers un territoire étranger, ni sur les autres sources de revenus servant de base aux impôts fédéraux, ni sur celles qui appartiennent à la compétence municipale, selon l'article 18;

b) Ils ne peuvent imposer le transit du bétail, des objets manufacturés ou des produits d'autres Etats, ni les choses, quelle qu'en soit la provenance, qui sont à destination d'un autre Etat;

c) Ils ne peuvent imposer le bétail, les produits agricoles, les objets manufacturés, les produits ou autre espèce de marchandises nationales ou étrangères avant qu'ils soient offerts à la consommation; ni interdire la consommation des choses produites en dehors de l'Etat, ni les grever d'impôts différents de ceux auxquels sont soumises les mêmes choses quand elles sont produites dans l'Etat;

d) Ils ne peuvent exiger l'intervention de l'administration fiscale fédérale pour le recouvrement de leurs impôts;

e) Ils ne peuvent créer d'impôts payables en travail personnel ni en son équivalent en argent;

5° L'exercice de tous les autres droits correspondant à leur qualité d'entités autonomes, qu'ils se sont réservés conformément à l'article 12 de la présente Constitution.

Art. 18. — Appartiennent à la compétence des municipalités :

1° L'organisation de leurs services de police, approvisionnement, cimetières, ornementation municipale, architecture civile, éclairage public, aqueducs, tramways urbains et autres de caractère municipal. Elles assureront le service de l'hygiène en se conformant aux lois et règlements sanitaires fédéraux, et sous l'inspection supérieure du service sanitaire fédéral;

2° L'administration de leurs biens communaux et des terrains leur appartenant en propre, sans pouvoir à l'avenir les aliéner, si ce n'est pour être bâtis;

3° L'organisation de leurs revenus, avec les restrictions énumérées au § 3 n° 4 de l'article 17, et, en outre, avec celle de ne pas établir de patentes sur l'agriculture, la pisciculture ni la pêche de poissons comestibles. Ces industries ne pourront non plus être assujetties à des patentes de la Nation ou des Etats.

Art. 19. — Les Etats et les municipalités accorderont foi pleine et entière aux actes publics et aux actes de procédure judiciaire émanant des autorités fédérales, des autres Etats, ou du District fédéral et en assureront l'observation et l'exécution.

Art. 20. — Sans préjudice du droit de requérir les services des pouvoirs des Etats dans tous les cas où ils doivent prêter leur coopération au Gouvernement fédéral, celui-ci peut avoir, dans le territoire des Etats, les juges fédéraux, les représentants ou agents du ministère public fédéral, les employés du Trésor, de l'instruction publique, des postes, télégraphes et téléphones, du service sanitaire, des douanes, des mines, des terres non cultivées, les fonctionnaires fiscaux nécessaires pour le recouvrement des impôts fédéraux, et les forces destinées à la garde des frontières, à la conservation de la paix publique, à la garnison des postes et forteresses, à la garde des parcs d'artillerie et à la surveillance des côtes et ports.

Les chefs de ces forces et les autres employés fédéraux dans les Etats n'auront d'autorité que seulement en ce qui concerne leurs fonctions respectives, sans aucune franchise ou privilège les différenciant des autres citoyens résidant dans l'Etat, mais celui-ci ne pourra leur imposer des devoirs qui soient incompatibles avec le service fédéral dont ils sont chargés.

Art. 21. — Le gouvernement fédéral pourra construire sur le territoire des Etats les forts, quais, magasins, chantiers, pénitenciers, stations de quarantaines et autres ouvrages nécessaires pour l'administration fédérale.

Art. 22. — Les Etats ne permettront pas qu'il soit procédé sur leur territoire à des engagements ou des levées dont l'objet pourrait être d'attaquer la paix, la liberté ou l'indépendance d'autres nations ou de troubler la paix intérieure de la République.

Art. 23. — Les Etats ne pourront en aucun cas se déclarer ni se faire la guerre; ils devront toujours garder une stricte neutralité dans les différends qui se produiraient entre d'autres Etats, à moins que leur action ne soit requise par le gouvernement fédéral auquel ils doivent obéissance pour les mesures qu'il ordonne en vue du rétablissement de la paix.

Art. 24. — Ni les Etats ni les municipalités ne pourront négocier d'emprunts avec l'étranger, et les contrats conclus par eux seront soumis aux prescriptions de l'article 50 de cette Constitution.

Art. 25. — Les Etats énumérés à l'article 4 pourront s'unir, à deux ou plus, pour former un seul Etat, mais en conservant toujours la liberté de récupérer leur autonomie. Dans l'un et l'autre cas, il en sera fait part à l'Exécutif fédéral, au Congrès et aux autres Etats.

Art. 26. — Dans tous les actes publics et documents officiels de la Nation, des Etats, du District fédéral, des Territoires fédéraux

et des Municipalités, il sera fait mention, outre la date du calendrier, de celle de l'Indépendance (19 avril 1810) et de celle de la Fédération (20 février 1859).

TITRE II

DES VÉNÉZUÉLIENS ET DE LEURS DEVOIRS ET DROITS

Art. 27. — La nationalité vénézuélienne s'obtient par la naissance et s'acquiert par la naturalisation.

Art. 28. — Sont Vénézuéliens par la naissance :

- 1° Tous individus nés dans le territoire de la République ;
- 2° Les enfants de pères vénézuéliens, quel que soit le lieu de leur naissance.

Art. 29. — Sont Vénézuéliens par naturalisation :

1° Les enfants majeurs, de père ou de mère vénézuéliens par naturalisation, nés hors du territoire de la République, s'ils viennent établir leur domicile dans le pays et manifestent leur volonté d'être Vénézuéliens ;

2° Tous individus nés ou qui naîtront dans les Républiques ibéro-américaines, pourvu qu'ils aient fixé leur résidence dans le territoire de la République et manifesté leur volonté d'être Vénézuéliens ;

3° Les étrangers qui ont obtenu ou obtiendront un diplôme de naturalisation conformément à la loi ;

4° L'étrangère mariée à un Vénézuélien, tant que dure le mariage ou quand, celui-ci ayant été dissous, elle aura, au cours de l'année suivant la dissolution, manifesté sa volonté de continuer à être Vénézuélienne.

Art. 30. — Les manifestations de volonté dont il est question aux numéros 1°, 2° et 4° de l'article précédent doivent être exprimées devant l'officier de la Chancellerie (Registrader) principal de la circonscription dans laquelle l'intéressé établit son domicile ; celui-ci, après les avoir reçues, en dressera acte dans le procès-verbal et en enverra copie à l'Exécutif fédéral pour être publié à la Gazette Officielle, après les formalités prescrites par la loi.

Art. 31. — Les Vénézuéliens ont le devoir de défendre la Patrie et d'obéir à la Constitution et aux lois de la République, et aux décrets, ordres et résolutions édictés pour leur exécution, conformément à leurs attributions, par les pouvoirs publics.

Ils ne pourront s'engager à servir contre le Vénézuéla, et s'ils le font, ils seront punis, ainsi que le fixe la loi, comme traîtres à la Patrie.

Art. 32. — La Nation garantit aux Vénézuéliens :

1° L'inviolabilité de la vie, sans qu'aucune loi ou l'ordre d'aucune autorité puisse établir ni appliquer la peine de mort;

2° La propriété, qui sera sujette seulement aux contributions légales et à l'expropriation pour des œuvres d'utilité publique, moyennant un jugement contradictoire et indemnisation préalable, ainsi que le prescrit la loi. Les propriétaires seront également tenus d'observer les dispositions relatives à l'hygiène publique, à la conservation des bois et des eaux et autres dispositions semblables établies par les lois dans l'intérêt de la communauté;

3° L'inviolabilité de la correspondance postale, télégraphique, et des autres papiers privés, qui ne pourront être saisis que par décision de l'autorité judiciaire compétente et avec les formalités établies par les lois, mais toujours en gardant le secret sur ce qui concerne les questions domestiques et privées qui n'ont pas de rapport avec le procès qui est instruit;

4° L'inviolabilité du foyer domestique, où il ne pourra être pénétré, sinon pour empêcher la perpétration ou l'exécution d'un délit, ou pour exécuter les décisions prises, conformément à la loi, par les tribunaux judiciaires dans les procès dont ils connaissent. Il sera également soumis aux visites sanitaires conformément à la loi;

5° La liberté personnelle et par suite :

a) Demeure aboli le recrutement forcé pour le service des armes; celui-ci doit être fourni conformément à ce que dispose la loi;

b) L'esclavage demeure proscrit pour toujours, et les esclaves qui pénètrent sur le territoire de la République seront libres;

c) Chacun a le droit de faire ce qui ne préjudicie pas à d'autres; et nul n'est obligé de faire ce qui n'est pas légalement ordonné, ni empêché de faire ce que la loi n'interdit pas;

6° La liberté de pensée, manifestée par la parole, par écrit ou par la presse; mais sont punissables, suivant ce que fixe la loi, les expressions qui constituent une injure, une calomnie, une diffamation, des outrages ou l'incitation à un délit. Est également prohibée la propagande du communisme;

7° La liberté de circuler sans passeport, de changer de domicile, en observant les formalités légales, de s'absenter de la République et d'y revenir, en emportant ses biens;

8° La liberté du travail et des industries, sauf les prohibitions et limitations exigées par l'ordre public et les bonnes mœurs. En conséquence, il ne pourra être accordé de monopoles pour l'exercice exclusif d'aucune industrie. Pourront seulement être octroyés, conformément à la loi, les privilèges temporaires relatifs à la propriété intellectuelle, aux brevets d'invention et marques de fabriques, et ceux qui sont accordés, conformément aussi à la loi, et pour un temps déterminé, pour l'établissement et l'exploitation de chemins de fer, tramways, lignes télégraphiques ou télépho-

niques et systèmes de communications sans fil, quand ces ouvrages sont exécutés ou installés aux frais du concessionnaire sans garantie d'intérêts ni subventions de la Nation ni des Etats;

9° La liberté de réunion sans armes, publique ou privée, sans que les autorités puissent faire aucun acte de coaction; et la liberté d'association, celle-ci étant soumise aux restrictions et prohibitions établies par les lois;

10° La liberté de pétition devant tout fonctionnaire public ou toute corporation officielle, avec le droit d'obtenir une réponse rapide à la demande ou à la représentation présentées;

11° Le droit d'accuser devant les tribunaux compétents les fonctionnaires qui auraient agi en violation de leurs devoirs;

12° Le droit de suffrage; en conséquence, tous les Vénézuéliens, majeurs de 21 ans, qui ne sont pas frappés d'interdiction ni d'une condamnation pénale entraînant l'incapacité politique, sont électeurs et éligibles pour toutes les charges publiques, sans autres restrictions que celles établies dans cette Constitution, et celles qui résultent des conditions spéciales de compétence et de capacité requises par lois pour l'exercice de charges déterminées;

13° La liberté d'enseignement;

14° La liberté religieuse, sous l'inspection suprême de tous les cultes par l'Exécutif fédéral conformément aux lois, et en maintenant entier le droit de patronage ecclésiastique visé à l'article 12;

15° La sécurité individuelle, et par suite :

a) Aucun citoyen ne pourra être arrêté ni détenu pour des dettes n'ayant pas leur origine dans un délit;

b) Ni être jugé par des Tribunaux ou des Commissions créés spécialement, mais seulement par ses juges naturels et en vertu de la loi préexistante;

c) Ni être arrêté ou détenu sans qu'il ait été préalablement procédé à une information sommaire établissant qu'il a été commis un fait punissable comportant une peine corporelle et sans ordre écrit du fonctionnaire qui ordonne la détention avec indication du motif qui la fait décréter, à moins qu'il soit pris en flagrant délit. L'instruction ne pourra, en aucun cas, se prolonger pendant plus de trente jours à partir de la détention;

d) Ni être mis au secret;

e) Ni être obligé à prêter serment ou à subir d'interrogatoire en matière criminelle contre soi-même, ni contre ses ascendants, ses parents, jusqu'au quatrième degré par consanguinité ou au second degré par alliance, ni contre son conjoint;

f) Ni être maintenu en détention, si une décision judiciaire définitive a infirmé les raisons qui l'avaient motivée, ou après qu'a été fournie une caution suffisante dans les cas où, bien que l'affaire soit en cours, la loi autorise la liberté sous caution; le tout suivant ce que dispose la loi;

g) Ni être condamné à subir une peine en matière criminelle

sinon après que les charges lui ont été communiquées personnellement et après avoir été entendu dans les formes prescrites par la Loi.

h) Ni être condamné à une peine corporelle pour plus de vingt ans ni à des peines infamantes. Il n'y aura pas non plus de peines perpétuelles, quoiqu'elles ne soient pas corporelles ;

i) Ni être jugé une seconde fois pour le même fait punissable ;

16° L'égalité, en vertu de laquelle :

a) Tous seront jugés d'après les mêmes lois, recevront d'elles la même protection dans toute l'étendue du territoire de la Nation, et seront soumis aux mêmes devoirs, services et contributions, sans qu'il en puisse être accordé d'exemptions sinon dans les cas où la loi l'autorise ;

b) Il ne sera pas concédé de titres de noblesse ni de distinctions héréditaires, ni d'emplois ou d'offices dont les traitements ou émoluments dureraient plus longtemps que le service ;

c) Il ne sera pas donné d'autre titre officiel que celui de citoyen et « *usted* (vous) », sauf les formules diplomatiques.

Art. 33. — L'énumération des droits qui précède ne doit pas être entendue comme une négation de tous autres droits qui peuvent appartenir aux citoyens et ne sont pas compris dans cette énumération.

Art. 34. — Aucune loi fédérale, ni les Constitutions ou les lois des Etats, ni les ordonnances municipales, ne pourront diminuer les droits garantis aux citoyens ni y porter atteinte ; celles qui le feraient seraient nulles et déclarées telles par la Cour fédérale et de cassation.

Art. 35. — Ceux qui édicteraient, signeraient, exécuteraient ou ordonneraient d'exécuter des décrets, ordonnances ou résolutions violant l'un quelconque des droits garantis aux citoyens, sont coupables et seront punis conformément à la loi, à moins qu'il s'agisse de mesures ayant pour but la défense de la République ou la conservation ou le rétablissement de la paix, prises par des fonctionnaires publics compétents, en leur caractère officiel, dans les cas prévus à l'article suivant.

Art. 36. — Si la République se trouve engagée dans une guerre internationale, ou si la guerre civile éclate dans son sein, ou s'il existe un péril imminent que l'une ou l'autre se produise, le Président de la République, en Conseil des ministres, le proclamera et suspendra la jouissance des garanties constitutionnelles dans tout le territoire de la Nation, ou dans la partie que le décret même déterminera ; mais cette suspension ne produira effet que jusqu'au rétablissement de la paix et sera soumise aux restrictions suivantes :

1° En aucun cas, nul ne pourra être privé de la vie, qui sera toujours inviolable, et il ne pourra être décrété ni appliqué de châtimens infamants ;

2° Il ne pourra être décrété ni opéré de confiscations de biens, sauf, uniquement, à titre de représailles dans la guerre internationale, contre les nationaux du pays avec lequel existe la guerre, si celui-ci a décrété antérieurement la confiscation des biens des Vénézuéliens;

3° Il pourra être procédé à l'arrestation, à l'internement ou à l'expulsion hors du territoire de la République des nationaux ou étrangers qui mettraient obstacle au rétablissement ou au maintien de la paix; mais ces mesures cesseront lorsque prendront fin les circonstances qui les auront motivées, sauf l'expulsion des étrangers que l'Exécutif fédéral pourra ne pas rapporter, s'il ne le juge pas opportun.

TITRE III

DES ÉTRANGERS¹

Art. 37. — Les droits et devoirs des étrangers sont déterminés par la loi; en aucun cas ils ne pourront être supérieurs à ceux des Vénézuéliens.

Art. 38. — Les étrangers, domiciliés et de passage, qui prendraient part aux luttes politiques vénézuéliennes, seront soumis aux mêmes responsabilités que les Vénézuéliens et à la disposition du numéro 3 de l'article 36.

Art. 39. — En aucun cas, ni les nationaux, ni les étrangers, ne pourront prétendre que la Nation ou les Etats ou les municipalités les indemnisent pour les dommages, les préjudices ou les expropriations qui n'auraient pas été exécutés par les autorités légitimes agissant en leur caractère public.

TITRE IV

DE LA SOUVERAINETÉ ET DU POUVOIR PUBLIC

Art. 40. — La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire des pouvoirs publics.

Art. 41. — La définition des attributions et des pouvoirs fixe les limites des pouvoirs publics; tout ce qui outrepassé cette définition constitue une usurpation d'attributions.

Art. 42. — La loi réglera tout ce qui est relatif à la nullité des actes faits en dépassement des pouvoirs.

Art. 43. — Est nulle toute décision prise sur la réquisition

1. Loi du 3 juin 1919 sur les étrangers, traduction de M. Goulé. *Annuaire de législation étrangère*, t. 46, p. 364.

directe ou indirecte de la force ou d'une réunion du peuple dans une attitude subversive.

Art. 44. — Sauf la disposition de l'article 102, l'exercice du pouvoir public entraînera pour tous les fonctionnaires fédéraux, des Etats et municipaux, une responsabilité individuelle avec la sanction établie par la loi, en cas de dépassement des pouvoirs que la Constitution leur accorde ou de violation de la loi qui organise les fonctions de leur charge.

Tous les fonctionnaires publics sont, en outre, passibles de peines, conformément à la loi, pour tout autre délit qu'ils commettraient.

Art. 45. — L'autorité militaire et l'autorité civile ne seront jamais exercées simultanément par un même fonctionnaire, à l'exception du Président de la République; ou en cas de guerre, quand, conformément à la loi, des fonctions militaires sont conférées à un fonctionnaire civil.

Art. 46. — Nul ne pourra exercer à la fois plus d'un emploi public lucratif sauf ce qui est dit à l'article précédent. L'acceptation d'un second emploi de cette espèce équivaut à la démission du premier; exception est faite, en cas de suppléances, tant que le suppléant ne remplace pas le fonctionnaire principal, et pour les emplois dans les académies, les hôpitaux, les tribunaux qui ne sont pas composés de juges de carrière et les institutions d'enseignement.

Art. 47. — La force armée ne peut délibérer; elle est passive et obéissante. Aucun corps armé ne peut faire de réquisitions, ni exiger d'aide d'aucune sorte sinon des autorités civiles, et de la manière et dans la forme déterminées par la loi. Pendant les périodes électorales, les troupes resteront dans les casernes.

Les chefs des forces qui contreviendraient à ces dispositions seront jugés et punis conformément aux lois.

Art. 48. — Aucun impôt ne pourra être perçu s'il n'a été autorisé par la loi; il ne pourra être fait sur le Trésor national aucune dépense pour laquelle un crédit n'aurait pas été ouvert par le Congrès dans la loi du budget général des dépenses publiques, à moins que, préalablement à la dépense, un crédit additionnel n'ait été accordé par un décret de l'Exécutif. Ceux qui contreviendraient à cette prescription seront civilement responsables envers le Trésor national pour les sommes dont ils auraient effectué le paiement.

Art. 49. — [Interdiction à tout fonctionnaire d'accepter des dons, charges ou honneurs d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du Sénat.]

Art. 50. — Aucun contrat d'intérêt public conclu avec le gouvernement fédéral, ou avec les gouvernements des Etats, ou avec les municipalités, ou avec tout autre pouvoir public, ne pourra être cédé, en tout ou en partie, à des gouvernements étrangers;

et tous seront considérés comme contenant, même si elle n'y est pas exprimée, la clause suivante : « Les difficultés et différends de quelque nature que ce soit auxquels pourrait donner lieu ce contrat et qui ne pourront être résolus à l'amiable par les parties contractantes, seront tranchés par les tribunaux compétents du Vénézuéla, conformément à ses lois, sans que, pour aucun motif ni aucune cause, ils puissent donner lieu à des réclamations de l'étranger. »

Lesdits contrats ne pourront non plus être faits avec des sociétés non domiciliées légalement au Vénézuéla, et les contrats passés avec les tiers ne pourront leur être cédés.

Art. 51. — La puissance publique se répartit entre le pouvoir fédéral, le pouvoir des Etats et le pouvoir municipal, dans les limites fixées par cette Constitution.

Le pouvoir fédéral se divise en Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Art. 52. — La Nation possédant le droit de patronage ecclésiastique, l'exercera conformément à la loi du 28 juillet 1824.

Art. 53. — La loi réglementera tout ce qui concerne le serment de remplir leurs devoirs que les fonctionnaires nationaux doivent prêter en entrant en fonctions.

Art. 54. — Les périodes constitutionnelles fédérales se compteront à partir du 19 août 1929 et dureront sept ans. Pendant leur durée, le pouvoir législatif sera renouvelé, ainsi qu'il est réglé par la présente Constitution.

TITRE V

DU POUVOIR LÉGISLATIF

SECTION I. — Du Congrès.

Art. 55. — Le pouvoir Législatif est exercé par une assemblée dénommée « Congrès des Etats-Unis du Vénézuéla », composée de deux Chambres, l'une de députés, l'autre de sénateurs. Députés et sénateurs resteront en fonctions pendant trois ans.

SECTION II. — De la Chambre des députés.

Art. 56. — Pour former la Chambre des députés, chaque Etat élira, au vote direct et d'après sa loi sur les élections, un député par 35.000 habitants et un de plus par fraction supplémentaire de 15.000. L'Etat dont la population n'atteint pas 35.000 habitants élira un député. De la même manière, il sera élu des suppléants

en nombre égal à celui des députés principaux pour les remplacer dans les vacances qui se produiront, dans l'ordre de leur élection.

Art. 57. — Pour être député, il faut être Vénézuélien de naissance et avoir 21 ans accomplis.

Art. 58. — Le District fédéral et les Territoires fédéraux ayant la base de population fixée à l'article 56 ou qui y atteindront, éliront également leurs députés au vote direct et selon les formalités établies par la loi.

Les indigènes non soumis ne seront pas comptés dans la base de la population.

Art. 59. — Sont attributions propres de la Chambre des députés :

1^o D'émettre un vote de blâme contre les ministres dont les actes le mériteraient selon le jugement de la Chambre; mais le Président de la République ne sera pas obligé de les révoquer tant que la Cour fédérale et de cassation ne déclare pas qu'il existe un motif légal de les soumettre à jugement;

2^o Les autres attributions fixées par les lois.

SECTION III. — De la Chambre du Sénat.

Art. 60. — Pour former cette Chambre, l'Assemblée législative de chaque Etat élira, hors de son sein, deux sénateurs principaux et deux suppléants pour remplir les vacances dans l'ordre de leur élection.

Art. 61. — Pour être sénateur il faut être Vénézuélien de naissance et majeur de 30 ans.

Art. 62. — Le Sénat a les attributions suivantes :

1^o Accorder aux Vénézuéliens illustres, vingt ans après leur mort, l'honneur que leurs restes soient déposés au Panthéon national;

2^o Autoriser ou refuser d'autoriser les fonctionnaires nationaux à accepter des dons, charges, honneurs ou récompenses de gouvernements étrangers, faute de quoi ils ne pourront les accepter;

3^o Accorder ou refuser son consentement à l'avancement des officiers de l'armée depuis colonel, et des officiers de la marine depuis capitaine de navire inclusivement; et

4^o Les autres attributions déterminées par les lois.

SECTION IV. — Dispositions communes aux deux Chambres.

[Réunion chaque année dans la capitale le 19 avril, sans nécessité de convocation préalable. Sessions de 90 jours non prorogables; sessions extraordinaires quand le Congrès sera convoqué par le Pouvoir exécutif, dans lesquelles il ne peut être traité de

questions autres que celles indiquées dans la convocation, à moins que pour légiférer sur elles, il soit nécessaire aussi de modifier la législation régissant les questions connexes (63). L'ouverture des sessions nécessite la présence des deux tiers au moins des membres de la Chambre; si ce nombre n'est pas atteint, les membres présents se déclarent en Commission préparatoire et édictent les mesures convenables pour forcer les absents à venir. Après la séance d'ouverture, les séances suivantes pourront avoir lieu avec la présence de la majorité absolue des membres de la Chambre intéressée, il suffit de l'assistance de la majorité absolue des membres (64).]

Art. 65. — Les sessions seront publiques, mais elles pourront être secrètes, quand la Chambre le décide.

Art. 66. — [Chaque Chambre a le droit de faire son règlement, d'exercer le pouvoir disciplinaire sur ses membres, de régler la police de ses locaux, de punir les spectateurs qui troubleraient l'ordre, d'écarter les obstacles qui s'opposeraient à l'exercice légal de ses fonctions, d'ordonner l'exécution de ses résolutions, de vérifier l'élection de ses membres¹ et d'accepter leur démission.]

Art. 67. — [Simultanéité des sessions des deux Chambres, l'une ne pouvant les suspendre ni changer sa résidence sans le consentement de l'autre; en cas de désaccord, le Congrès décide.]

Art. 68. — [Pendant les sessions, l'exercice de tout emploi public est incompatible avec la charge de député ou sénateur.]

Art. 69. — [La loi fixera l'indemnité parlementaire, laquelle ne pourra être augmentée que pour la période suivante.]

Art. 70. — Depuis le trentième jour avant le 19 avril jusqu'à trente jours après la fin de la session, les députés et sénateurs jouiront de l'immunité et à ce titre ne pourront :

1° Etre arrêtés, emprisonnés, internés ni détenus d'aucune façon, ni empêchés d'exercer leurs fonctions même lorsque, dans ce délai, ils commettraient un délit. Si le fait punissable qui leur est imputé comporte une peine corporelle, l'instruction sera suspendue, tant que dure l'immunité, sans que s'applique en ce cas en ce qui concerne la durée de l'information, le principe contenu dans la lettre C, garantie 15, article 32 de ladite Constitution, mais il sera procédé à toutes les diligences ayant pour but la recherche du fait;

2° Etre obligés de répondre à des demandes en justice, ni à prêter serment ou à répondre à des interrogations pendant le même délai, lequel ne comptera pas dans les délais judiciaires du procès dont s'agit.

Les Chambres ne pourront en aucun cas lever ces interdictions

1. Loi sur les qualifications des députés et sénateurs du 15 juillet 1927 (*Anuario legislativo hispano-portugues-americano*, Madrid, 1930, p. 279), remplaçant la loi du 16 juin 1925.

au détriment de leurs membres en sorte que l'immunité soit violée en leur personne.

Art. 71. — Les membres des Chambres n'encourent pas de responsabilité pour les opinions émises dans leur sein.

Art. 72. — Les sénateurs et députés ne pourront ni conclure avec l'Exécutif fédéral des contrats intéressant eux-mêmes ou des tiers, ni faire valoir devant lui les réclamations d'une autre personne.

Art. 73. — Quand par décès ou par toute autre cause entraînant une vacance absolue, les suppléants d'un Etat au Sénat seront épuisés ou réduits à un nombre inférieur à ce qu'il doit être, l'Assemblée législative de cet Etat pourvoira à la ou aux vacances qui se produiront pour le temps qui manquait au membre ou aux membres remplacés.

En ce qui concerne les vacances qui se produiront à la Chambre des députés, les Constitutions des Etats et la loi organique du District fédéral détermineront la manière dont il y sera suppléé.

SECTION V. — Des Chambres réunies en Congrès.

Art. 74. — [Réunion des deux Chambres en Congrès dans les cas fixés par la Constitution ou les lois et quand l'une des Chambres l'estime nécessaire; si la Chambre invitée accepte, c'est à elle de fixer le jour de la réunion.]

Art. 75. — [Seront dénommés « Lois » les actes votés par les Chambres fonctionnant séparément comme corps législatifs; « Décisions » (*Acuerdos*), les actes votés par les Chambres réunies en Congrès ou séparément pour les affaires propres de chacune d'elles.]

Art. 76. — [Présidence et vice-présidence du Congrès exercées respectivement par le président du Sénat et celui de la Chambre des députés.]

Art. 77. — Les Chambres réunies en Congrès ont les attributions suivantes :

1° Procéder aux élections dont elles sont chargées par cette Constitution et par les lois;

2° Statuer sur la démission du Président des Etats-Unis de Venezuela;

3° Examiner le message annuel que doit présenter le président de la République;

4° Examiner et approuver ou rejeter les mémoires et comptes que les ministres doivent présenter, conformément à l'article 109 de la Constitution;

5° Elever au rang d'Etats de la Nation les Territoires fédéraux qui en font la demande, à condition qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 9 de cette Constitution;

6° Examiner les crédits additionnels demandés par l'Exécutif fédéral, et leur accorder leur approbation s'ils ont été ouverts dans les conditions indiquées au 30° de l'article 100.

SECTION VI. — Des attributions communes aux deux Chambres
comme corps législatifs.

Art. 78. — [Notamment :

- 1° Voter tous les impôts nationaux;
 - 2° Voter les emprunts sur le crédit national et fixer tout ce qui est relatif à la dette nationale;
 - 3° Créer et supprimer les emplois nationaux et, de façon générale, légiférer au sujet du fonctionnement du pouvoir fédéral;
 - 4° Légiférer sur la monnaie nationale et sur l'admission et la circulation de la monnaie étrangère, « mais sans, dans aucun cas ni pour aucun motif, pouvoir décréter ni autoriser le cours forcé de billets de banque, ni d'aucune valeur représentée en papier, et en maintenant toujours l'étalon-or »;
 - 5° Approuver ou rejeter les traités et conventions diplomatiques, lesquels, sans cette approbation, ne seront pas valables et ne pourront être ratifiés ni être échangés. Le moment où la loi d'approbation votée par le Congrès ne recevra la formule exécutoire (*el ejecútese*) reste soumis à l'appréciation de l'Exécutif fédéral, suivant les usages internationaux et ce qui convient à la gestion des relations extérieures de la République. Les traités ne pourront être publiés officiellement qu'après avoir été ratifiés et échangés;
 - 6° Approuver ou rejeter les contrats autorisés par cette Constitution ou par les lois, conclus par l'Exécutif fédéral pour la construction de voies ferrées, de câbles aériens de traction, l'établissement de communications télégraphiques ou sans fil, l'immigration et autres objets d'intérêt national.
- Ne sont pas soumis à l'approbation du Congrès les concessions minières ni les titres de terres non cultivées, octroyés conformément aux lois sur ces matières;

9° Voter la loi du budget général des recettes et des dépenses publiques, lequel fixera la dotation des emplois fédéraux et tout ce qui est relatif aux dépenses à effectuer au cours de l'année économique.

En dehors des dépenses comprises dans la loi de budget, le Congrès ne pourra ordonner la dépense d'aucune autre somme déterminée, au moyen de lois spéciales ni de décisions;

13° Faire les lois de caractère général sur les pensions civiles, les retraites et caisses de retraites militaires, payables par le Trésor national.

Dans le budget général des recettes et des dépenses publiques, le Congrès national fixera le crédit ou les crédits globalement destinés à couvrir ces dépenses, et l'Exécutif fédéral les distribuera de manière appropriée, en délivrant dans chaque cas particulier le mandat correspondant par le ministre intéressé, le tout selon ce que prescrit la loi ;

14° Décider la guerre et requérir de l'Exécutif qu'il négocie la paix ;

15° Faire la loi pour la constitution et le remplacement des forces de terre et de mer ;

16° Accorder les amnisties ;

17° Légiférer sur tout ce qui concerne la sécurité des ports et des côtes ;

· · · · ·

19° Légiférer sur les autres matières énumérées au n° 4 de l'article 15 et, en général, sur toutes les matières qui sont de la compétence fédérale.

SECTION VII. — De la formation des lois.

Art. 79. — Les lois peuvent prendre naissance en l'une ou l'autre des Chambres, quand le projet en est présenté par trois de leurs membres au moins. L'initiative appartient également au Pouvoir exécutif par l'organe du ministre du département duquel ressortit la question formant la matière du projet.

Art. 80. — Lorsqu'un projet aura été présenté, il sera lu et examiné pour décider s'il est admis, et s'il l'a été il sera soumis à trois discussions séparées chacune par un jour au moins, en observant les règles établies pour les débats.

Art. 81. — Le projet adopté par la Chambre où il a pris naissance, sera transmis à l'autre Chambre pour qu'elle le discute dans la forme fixée par l'article précédent. S'il n'est pas rejeté, il sera renvoyé à la Chambre où il a pris naissance avec les modifications qui y ont été apportées.

Art. 82. — Si la Chambre qui a eu l'initiative n'admet pas ces modifications, elle pourra insister sur son projet en adressant ses raisons écrites à l'autre Chambre ; si celle-ci les admet, la loi sera adoptée. Dans le cas contraire, les Chambres se réuniront en Congrès, et devant celui-ci les articles sur lesquels il y a désaccord et les articles connexes seront soumis à une nouvelle discussion : le Congrès décidera à la majorité des votes et pourra donner à ces articles une rédaction différente de celle qui avait été adoptée en l'une et l'autre Chambre.

Art. 83. — Les projets rejetés dans les sessions d'une année ne pourront être présentés à nouveau que dans les sessions de l'année suivante ou les sessions ultérieures.

Art. 84. — Les projets qui resteront en suspens devant l'une ou l'autre des Chambres, à la fin des sessions, ne pourront être discutés à nouveau que s'ils sont présentés à nouveau dans les sessions de l'année suivante ou des années ultérieures, et devront alors être soumis aux mêmes discussions que si c'étaient des projets nouveaux.

Art. 85. — Dans les lois il sera fait usage de la formule suivante : « Le Congrès des Etats-Unis de Vénézuéla, décrète. »

Art. 86. — La loi qui en modifie une autre fera l'objet d'une rédaction intégrale et la loi antérieure devra être abrogée dans toutes ses parties.

Art. 87. — L'abrogation des lois a lieu suivant les mêmes formalités que leur vote.

Art. 88. — Les actes législatifs, une fois votés, seront établis en double exemplaire tels qu'ils ont été rédigés dans la discussion, sans qu'il puisse être apporté au texte de modifications ni de changements. Les deux exemplaires seront signés par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Congrès avec la date de leur approbation définitive; l'un de ces exemplaires sera envoyé au Président de la République pour qu'il le contresigne avec le ministre ou les ministres intéressés et le fasse publier au *Journal Officiel* des Etats-Unis du Vénézuéla.

Art. 89. — Au cas d'erreur évidente dans l'impression de la loi, elle sera publiée à nouveau, corrigée, dans le *Journal Officiel*, et il y sera inséré une liste authentique des erratas certifiée par le ministre ou les ministres qui ont contresigné la loi.

Art. 90. — La loi entrera en vigueur à la date qu'elle-même fixera, et si elle n'en indique pas, à partir de sa publication au *Journal Officiel*.

Art. 91. — Le pouvoir de légiférer qui appartient au Congrès n'est pas déléguable.

Art. 92. — Aucune disposition législative n'aura d'effet rétroactif, excepté lorsqu'elle édicte une peine plus faible. Les lois de procédure s'appliqueront à dater de leur entrée en vigueur, même aux procès en cours, mais, dans ce cas, les preuves qui avaient été établies seront appréciées, en tant que c'est l'avantage de l'accusé, s'il s'agit d'un jugement pénal, conformément à la loi (qui était) en vigueur lorsqu'elles avaient été établies.

TITRE VI
DU POUVOIR EXÉCUTIF

SECTION I. — De l'Administration.

Art. 93. — Tout ce qui concerne l'Administration fédérale, qu'il n'est pas attribué à une autre autorité par cette Constitution, est de la compétence du pouvoir Exécutif fédéral, lequel est exercé par un magistrat ayant le titre de Président des États-Unis de Vénézuéla¹.

Art. 94. — Le pouvoir Exécutif fera exécuter ses décisions, et exercera l'administration générale dont il est chargé, par le moyen des employés et agents fédéraux que les lois détermineront, sans préjudice de pouvoir réclamer l'assistance des gouvernements des États dans les cas autorisés par cette Constitution.

SECTION II. — Du Président des États-Unis de Vénézuéla².

Art. 95. — [Conditions : être Vénézuélien de naissance, âgé de plus de 30 ans, laïque, et avoir la plénitude des droits civils et politiques.]

Art. 96. — [Elu pour sept ans par les Chambres réunies en Congrès dans les quinze premiers jours de leur installation, la séance où doit avoir lieu l'élection étant fixée cinq jours au moins à l'avance et annoncée au *Journal Officiel*.]

Art. 97. — [En cas de vacance, temporaire suppléance du Président par le ministre qu'il désigne; en cas de vacance absolue, le Congrès avec les mêmes formalités pourvoit à la charge pour le temps qui restait à courir; Si le Congrès n'est pas en session ordinaire, il sera convoqué en session extraordinaire par le ministre chargé du Pouvoir exécutif; l'intérim est assuré par le ministre qui assurait la suppléance du président en cas de vacance temporaire, ou à son défaut par le ministre désigné par le Conseil.]

SECTION III. — Des attributions du Président des États-Unis de Vénézuéla.

Art. 100. — [Le Président des États-Unis de Vénézuéla a les attributions suivantes : *notamment* :

1. La Constitution en 1925 ajoutait : « en union avec les ministres ».
2. La Constitution de 1928 a supprimé l'institution de la vice-présidence.

1° Nommer et révoquer les ministres du Conseil (*del Despacho*) et son Secrétaire général;

2° Commander l'armée, l'aviation et la marine, lui-même ou par l'intermédiaire de la ou des personnes qu'il désignera à cet effet et fixer l'effectif des forces de terre et de mer. Le Président de la République réglementera comme il sera nécessaire, l'exercice de cette attribution;

3° Diriger la guerre;

4° Recevoir les ministres publics des autres nations conformément aux pratiques du droit international;

5° Signer les documents officiels adressés aux chefs d'Etats;

6° Administrer le District fédéral selon la loi;

7° Administrer les Territoires fédéraux conformément à leurs lois organiques;

8° Désigner le ministre qui sera chargé temporairement de la présidence de la République quand il l'estime convenable, en pouvant reprendre l'exercice de ses fonctions quand il l'estime bon pendant la durée de la période constitutionnelle; en tous cas il conservera les attributions 2° et 3° du Président de la République et le Ministre chargé de la présidence devra exercer d'accord avec lui les attributions 1°, 6°, 7°, 19°, 20°, 25°, 27°, 28° de ce même article;

9° Ordonner l'exécution et veiller à l'exécution de cette Constitution et des lois, et les faire publier au *Journal Officiel*, aussi rapidement que possible après les avoir reçues, sous réserve de la disposition de l'article 78, 5°;

10° Faire en Conseil des ministres les décrets et les règlements pour la meilleure exécution des lois, en ayant soin de n'en pas altérer l'esprit, le but ou la raison;

11° Négocier, par l'organe du ministre intéressé et avec l'approbation du Conseil, les emprunts décrétés par le Congrès, en se conformant strictement à ses décisions;

12° Réglementer en Conseil des ministres les services de l'hygiène, des postes, des télégraphes et des téléphones publics et particuliers;

13° Prendre, en Conseil des ministres, les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au recensement de la République dans les cas fixés par la loi et le soumettre sans retard à l'approbation du Congrès;

14° Faire délivrer par le ministre du département compétent, des patentes de navigation aux bâtiments nationaux, suivant ce que dispose la loi;

15° Faire délivrer par le ministre compétent des titres de nationalité conformément à la loi;

16° Nommer, par l'organe du ministre compétent, les employés nationaux dont la désignation n'est pas attribuée à d'autres fonctionnaires et les révoquer quand il l'estime convenable;

17° Décider en Conseil des ministres la création et la dotation des nouveaux services publics qui seraient nécessaires en l'absence des Chambres législatives;

18° Décider, par l'organe du ministre compétent et avec l'approbation du Conseil, que le ministère public fédéral intentera l'accusation contre les employés qui donneraient motif à cette procédure;

19° Convoquer extraordinairement le Congrès avec l'approbation du Conseil des ministres, quand la gravité d'une affaire l'exige;

20° Déclarer la guerre au nom de la République, quand elle a été décidée par le Congrès;

21° Administrer, par l'organe des ministres intéressés, les revenus publics de la Nation conformément à cette Constitution et aux lois;

22° Diriger personnellement, ou par l'organe du ministre compétent, les négociations diplomatiques, et conclure, par l'intermédiaire des plénipotentiaires qu'il choisit et avec l'approbation du Conseil des ministres, toute espèce de traités avec les autres nations, en les soumettant aux Chambres pour les effets spécifiés à l'article 78, 5°;

En aucun cas, il ne sera conclu de traités qui méconnaîtraient les règles établies aux articles 37, 38 et 39 et dans ceux qui seraient conclus, la clause suivante sera insérée : « Tous les différends entre les Hautes Parties contractantes, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité seront résolus par les moyens pacifiques reconnus en Droit International. »

23° Conclure, par l'organe du ministre ou des ministres compétents et avec l'approbation du Conseil des ministres, les contrats d'intérêt national autorisés par cette Constitution et par les lois, et les soumettre au Congrès;

24° Interdire, quand il le juge convenable, l'entrée d'étrangers sur le territoire national et les expulser, dans les cas permis par le droit international ou prévus par les lois de la République;

25° Assurer la conduite de la guerre et commander l'armée et la marine en personne ou nommer celui qui aura à le faire, et organiser l'armée et la milice nationale conformément aux lois, en fixant le chiffre des forces de mer et de terre;

26° Décréter la suspension des garanties dans les cas prévus à l'article 36 pendant la guerre civile ou internationale; il pourra en outre :

a) Demander aux Etats les concours nécessaires pour la défense de la Nation ou des institutions;

b) Fixer le lieu où devront se transporter temporairement tous ou certains des pouvoirs de la Fédération, quand des motifs graves exigent cette mesure;

c) Décider la mise en jugement pour trahison envers la patrie

des Vénézuéliens qui, d'une manière quelconque, seraient hostiles à la défense nationale ou causeraient volontairement préjudice aux intérêts de l'Union ;

d) Réorganiser les Etats qui seraient dominés par des forces rebelles ou dont les gouvernements mêmes participeraient à la rébellion ;

e) Délivrer des patentes de course et autoriser des représailles ;

27° Se déclarer en visite officielle, avec tous ou certains des ministres, dans des Etats de l'Union et des Territoires fédéraux déterminés. Pendant la durée de la visite officielle, le siège du pouvoir Exécutif fédéral sera le lieu où se trouvera le Président. Le même décret qui ordonnera la visite, régleront tout ce qui concerne l'expédition, à Caracas, des affaires administratives courantes ;

28° Faire usage de la force publique pour mettre fin à la lutte armée entre deux ou plusieurs Etats, lorsque l'emploi de ses bons offices aura été inefficace ;

29° Exercer, vis-à-vis des Etats, les fonctions que ceux-ci lui auraient déléguées par leurs Constitutions respectives ;

30° Accorder des grâces ;

31° Faire délivrer par le ministre compétent les titres d'adjudication ou d'affermage des terres non cultivées et des concessions minières, conformément aux lois ;

32° Décider en Conseil des ministres les crédits additionnels au budget général des dépenses publiques, lorsqu'ils seraient nécessaires à raison de l'insuffisance établie de la somme fixée au chapitre dont s'agit du budget, ou que la dépense n'aurait pas été prévue, et toujours à la condition qu'il y ait au Trésor national des fonds pour couvrir le crédit additionnel, sans préjudicier aux dépenses ordinaires qui auront la préférence sur les dépenses extraordinaires.

Art. 101. — Chaque année, dans les dix premiers jours de la session ordinaire, le Président de l'Union présentera au Congrès, personnellement ou par un de ses ministres, un message par lequel il rendra compte de ses actes administratifs et politiques, exposera la situation de la République. Pendant l'année visée à l'article 103, ce message sera présenté le 19 avril, et si les Chambres législatives ne sont pas encore réunies, le Président sortant le remettra, revêtu de sa signature, à celui qui a été chargé de la présidence, afin qu'il le transmette au Congrès lors de son installation.

Art. 102. — Le Président de la République n'est responsable que pour trahison envers la patrie et délits de droit commun.

Art. 103. — Le Président de la République exercera ses fonctions du jour où il aura prêté le serment prévu à l'article 99 jusqu'au 19 avril de l'année où prend fin la période pour laquelle il a été nommé ; le même jour, le pouvoir Exécutif sera remis au

membre de la Cour fédérale et de cassation que celle-ci désignera conformément au n° 17 de l'article 120.

SECTION IV. — Des Ministres (*Ministros del Despacho*).

Art. 104. — Le Président des États-Unis de Vénézuéla exercera les attributions que lui confère cette Constitution par l'intermédiaire des ministres désignés par la loi. Celle-ci déterminera leurs fonctions et devoirs et organisera leurs départements.

Art. 105. — Les ministres sont les organes légaux, uniques et nécessaires du Président des États-Unis de Vénézuéla. Tous les décrets de ce dernier seront contresignés par le ministre ou les ministres aux services desquels ils se rapportent; ils prendront les décisions et les ordres que le Président leur enjoint de prendre, dans les limites de leurs attributions. A l'exception des nominations mêmes des ministres et de la disposition prévue au 6° de l'article 100, les actes du Président seront sans valeur s'il n'est pas satisfait à la condition ci-dessus exprimée sauf quand il exerce les attributions 1 et 8 de l'article 100.

Pour ce qui concerne l'administration du District fédéral, l'organe légal du Président sera un gouverneur qu'il nommera et révoquera librement.

Art. 106. — Pour être ministre, il faut être Vénézuélien de naissance, être âgé de plus de 30 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 107. — Les décisions du Président des États-Unis de Vénézuéla, dans l'exercice de ses attributions légales, seront prises avec l'accord du Conseil, soit en Junte ou en Conseil de tous les ministres, quand la Constitution ou les lois exigent cette réunion, ou quand le Président juge convenable de convoquer le Conseil à raison de la nature ou de l'importance des questions à traiter; mais lorsque la question concerne seulement l'un des départements ministériels, et qu'il n'y a pas de disposition légale expresse exigeant son examen en Conseil, il suffit que le ministre ou les ministres dont l'affaire relève, signent et fassent exécuter la décision prise par le Président.

Art. 108. — Tous les actes des ministres doivent être conformes à cette Constitution et aux lois; leur responsabilité personnelle n'est pas dégagée par l'ordre du président, même s'ils l'ont reçu par écrit. Tous les ministres sont responsables solidairement à raison des actes du président décidés en Conseil.

Art. 109. — Chaque année, dans les dix premiers jours de la session, les ministres rendront compte au Congrès, par des mémoires motivés et accompagnés de pièces justificatives, de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils croient devoir être fait dans leurs

services respectifs. Ils présenteront également le compte des fonds qu'ils ont maniés.

En particulier, le ministre dont le département comprend l'administration générale des revenus de la Nation, présentera chaque année au Congrès, en temps utile, le projet de loi du budget général des recettes et des dépenses publiques, qu'il élaborera d'accord avec les autres ministres.

L'année visée à l'article 103, les ministres présenteront leurs mémoires et comptes le 19 avril (*comme l'article 103*).

Art. 110. — Les ministres ont le droit de parole dans les Chambres et seront obligés de se présenter devant elles quand ils seront appelés à donner des renseignements.

TITRE VII

DU MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL

Art. 111. — Le Ministère Public fédéral est l'organe de l'Exécutif fédéral devant le pouvoir judiciaire fédéral, et devant celui des Etats quand il est nécessaire d'avoir recours à eux, conformément à cette Constitution et aux lois.

Art. 112-113. — [Constitué par un Procureur général de la Nation, nommé et révoqué librement par le Président de l'Union, et par les employés relevant de lui.]

Art. 114. — [Attributions du Procureur général : 1° Veiller personnellement à l'exacte application de la loi par tous les tribunaux, dans les procès pénaux et dans tous ceux intéressant le fisc national, l'ordre public et les bonnes mœurs; 2° Donner les avis juridiques demandés par l'Exécutif fédéral ou la Cour fédérale; 3° Intenter, sur la demande de l'Exécutif fédéral, l'accusation contre les fonctionnaires fédéraux; 4° Exercer devant la Cour fédérale les fonctions de procureur du fisc dans les cas de l'article 120 1°, 2° et 3°; 5° Représenter les droits de la Nation dans toutes les affaires où elle est partie.]

Art. 115. — [Il exerce ses fonctions en se conformant aux instructions que lui adresse l'Exécutif fédéral par l'organe du ministère dont l'affaire intéresse les services.]

TITRE VIII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I. — Dispositions fondamentales.

Art. 116. — Le pouvoir judiciaire de la République réside dans la Cour fédérale et de cassation et dans les autres tribunaux et juges établis par les lois.

Art. 117. — Tous les juges fédéraux seront nommés pour une période déterminée, pendant laquelle ils ne pourront être révoqués que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION II. — De la Cour fédérale et de cassation.

Art. 118. — [Sept membres (*vocales*), vénézuéliens de naissance, âgés de plus de 30 ans et avocats de la République; restant en fonctions pendant sept ans.]

Art. 119. — [Elus, ainsi que sept membres suppléants, par le Congrès au scrutin uninominal et à la majorité absolue dans les 30 premiers jours de sa session l'année où commence sa période constitutionnelle.]

Art. 120. — La Cour fédérale et de cassation a les attributions suivantes :

1^o Connaître des accusations contre le Président de la République ou celui qui en exerce les fonctions; contre les ministres-le Procureur général de la Nation, le gouverneur du District fédéral et contre ses propres membres, dans les cas où ces fonctionnaires encourent une responsabilité pénale selon cette Constitution et les lois;

2^o Connaître des accusations contre les présidents et autres hauts fonctionnaires des Etats énumérés par les lois des Etats, en appliquant, suivant qu'il y aura lieu, les lois de l'Etat dont s'agit ou les lois générales de la Nation;

3^o Connaître des affaires civiles ou criminelles intentées contre les fonctionnaires diplomatiques dans les cas où le droit public des nations l'autorise;

4^o Connaître des procès pénaux intentés, pour mauvais exercice de leurs fonctions, aux agents diplomatiques de la République accrédités auprès d'autres gouvernements;

5^o Connaître du recours en cassation et des autres recours dont la loi lui attribue la décision, dans la forme et selon des dispositions fixées par elle;

6° Connaître des procès de prises ;

7° Régler les différends de toute nature qui s'élèveront entre les fonctionnaires de l'ordre politique des différents Etats ; entre un ou plusieurs Etats, entre les fonctionnaires de l'Union et le District fédéral et entre les tribunaux et les fonctionnaires nationaux, dans les matières de la compétence de la Cour ;

8° Régler les conflits de compétence s'élevant entre les employés ou fonctionnaires de l'ordre judiciaire de différents Etats ; entre les fonctionnaires de ces derniers et les fonctionnaires fédéraux, et entre les fonctionnaires d'un même Etat ou du District fédéral, à condition qu'il n'existe pas dans ces collectivités d'autorité appelée à les régler ;

9° Prononcer la nullité des lois nationales ou des Etats lorsqu'elles sont en contradiction avec la Constitution de la République. La nullité se limitera au paragraphe, article ou articles dans lesquels se manifesterait la contradiction, à moins qu'ils ne soient d'une importance telle, par leur connexion avec les autres, que la Cour estime que leur nullité entraîne celle de toute la loi ;

10° Déclarer quelle est la loi qui doit prévaloir quand il y a conflit des lois nationales entre elles ou de celles-ci avec les lois des Etats, et déclarer de même quels sont l'article ou les articles d'une loi qui doivent s'appliquer, quand il y a conflit entre ses dispositions ;

11° Prononcer la nullité des actes des Chambres législatives ou de l'Exécutif fédéral qui violent les droits garantis aux Etats ou qui portent atteinte à leur autonomie ; et celle des actes des assemblées législatives ou des conseils municipaux qui violent les restrictions exprimées au paragraphe 3 n° 4° de l'article 17 et au n° 3° de l'article 18 ;

12° Prononcer la nullité des décrets ou règlements faits par le pouvoir Exécutif pour l'exécution des lois, quand ils en altèrent l'esprit, la raison ou le but, et, de façon générale, prononcer, quand il y a lieu, la nullité de tous les actes auxquels se réfèrent les articles 42 et 43 de cette Constitution, toutes les fois qu'ils émanent de l'autorité nationale ou du District fédéral, ou des hauts fonctionnaires des Etats.

L'action en déclaration de nullité d'un acte administratif pour illégalité ou abus de pouvoir prendra fin au bout de trois mois, calculés à partir de la date de la publication de cet acte. Sous forme d'exception, l'illégalité pourra être opposée à toute époque.

Quand l'acte argué de nullité est une décision ministérielle relative à l'interprétation, l'exécution ou l'extinction d'un contrat conclu par l'Exécutif fédéral, la Cour ne pourra statuer que suivant la procédure établie au numéro qui suit ;

13° Connaître, en instance contentieuse, de toutes les questions relatives à la nullité, caducité, résolution, violation, interprétation, exécution et toutes autres questions s'élevant entre la Nation

et les contractants ou concessionnaires relativement aux contrats conclus par l'Exécutif fédéral, ou des concessions de mines ou de terres non cultivées qui ont été octroyées ; également des litiges ayant leur source dans son refus de délivrer des titres de concessions dont les demandeurs allèguent qu'ils avaient un droit à les obtenir ; sauf les points que la loi en vigueur au jour de la conclusion du contrat, de l'octroi de la concession ou de son refus de l'accorder, réservera à la décision de l'Exécutif fédéral, sans recours judiciaire ;

14° Prononcer, sous réserve de ce que décident les traités publics, la force exécutoire des jugements des autorités étrangères, sous les conditions établies par la loi ;

15° Connaître, en instance contentieuse et dans les cas déterminés par la loi, des demandes en dommages-intérêts formées contre la Nation et de toutes autres actions relatives à des sommes d'argent intentées contre elle ;

16° Trancher les différends relatifs aux frontières [intérieures], visés à l'article 11 ;

17° Désigner, le 19 avril de l'année où commence chaque période constitutionnelle fédérale, le membre de la Cour fédérale et de cassation qui sera chargé du pouvoir Exécutif aux termes de l'article 103. Cette désignation pourra porter sur l'un des juges qui à cette date composeront la Cour, comme sur l'un des suppléants. Si la personne désignée est Juge titulaire, elle cessera de faire partie de la Cour à partir du moment où elle assumera le Pouvoir exécutif. Elle conservera l'exercice de ce Pouvoir jusqu'à ce que le Président élu par le Congrès prenne possession de ses pouvoirs, même si dans l'intervalle la Cour a été renouvelée.

18° Toutes autres attributions que lui confèrent cette Constitution et les lois dans les questions appartenant à la compétence fédérale.

Art. 121. — Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, la Cour déclarera par une procédure sommaire s'il y a lieu ou non à engager l'affaire sur le vu des charges produites ou de celles qu'elle relèverait d'office. Si elle se prononce dans le premier sens, le fonctionnaire accusé sera par là même suspendu de l'exercice de ses fonctions pendant la durée du procès. Si elle se prononce pour la négative, toute procédure prendra fin. S'il s'agit d'un délit de droit commun, le procès aura lieu devant le tribunal ordinaire compétent ; si le délit est de nature politique, la Cour en connaîtra jusqu'à la sentence définitive.

Art 122. — La Cour fédérale et de cassation présentera chaque année au Congrès national un mémoire contenant l'exposé de ses travaux, et dans lequel elle indiquera aussi les réformes législatives qu'à son avis il conviendrait d'introduire.

TITRE IX

DES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES

Art. 123. — Cette Constitution peut être l'objet de revisions totales ou partielles, mais ni les unes ni les autres ne pourront être décidées que par le Congrès national, dans ses sessions ordinaires, et quand elles auront été demandées par les trois quarts des Assemblées législatives des Etats, réunies en sessions ordinaires. Les modifications et additions ne pouvant porter que sur les points sur lesquels se sera établi l'accord de la majorité des Etats.

Art. 124. — Les modifications et additions se feront suivant le système établi pour le vote des lois.

Art. 125. — La modification ou addition une fois adoptée par le Congrès, son président la soumettra aux Assemblées législatives en vue de sa ratification définitive.

Art. 126. — Le Congrès peut également prendre l'initiative des modifications ou additions et les décider par la procédure indiquée à l'article précédent; ces modifications seront considérées comme adoptées si elles sont ratifiées par les deux tiers des Assemblées législatives des Etats.

Art. 127. — Que ce soient les Assemblées législatives des Etats ou les Chambres législatives qui aient pris l'initiative de la revision, le vote définitif des Etats sera transmis au Congrès, auquel il appartient de faire le dépouillement des votes.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 131. — Est abrogée la Constitution du 29 mai 1929.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932